



DÉCISION DE L'AFNIC

naifrance.fr

Demande n° FR-2015-00921

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société NAI GLOBAL INC.
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Jones M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : naifrance.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 juin 2010
Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 04 juin 2015
Bureau d'enregistrement : PRIVIANET

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 avril 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 17 avril 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 mai 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <naifrance.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 18 mars 2015 par le Requéran au cabinet UGGC avocats pour la procédure SYRELI ;
- Copie de la pièce d'identité du représentant légal du Requéran ;
- Certificate from the Secretary of State of Delaware du 8 décembre 2005 fourni en anglais, relatif à l'enregistrement de la société NAI GLOBAL INC dans l'état de Delaware aux Etats Unis d'Amérique le 7 décembre 2005 ;
- Extrait Kbis du 23 mars 2015 de la société JLB3M IMMOBILIER immatriculée le 5 septembre 2005 sous le numéro 483 915 963 au R.C.S. de Paris ayant pour domiciliataire la société EBJ IMMOBILIER, pour gérants Messieurs Lionel B et Mickael J., pour nom commercial de l'établissement principal « NAI EQUATION » et pour activités « Transactions sur immeubles et fonds de commerce en immobilier d'entreprises conseil en matière immobilière » ;
- Extrait Kbis du 23 mars 2015 de la société EBJ IMMOBILIER immatriculée le 28 avril 2009 sous le numéro 511 798 142 au R.C.S. de Paris ayant pour gérant Monsieur Lionel B., pour nom commercial « NAI FRANCE » et pour activités « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » ;
- Fiche de renseignements extraite le 10 mars 2015 du site web <http://www.societe.com> sur la société LMBJ IMMO immatriculée le 5 juin 2013 sous le numéro 793 367 145 ;
- Informations fournies en anglais sans traduction relatives aux marques étasuniennes enregistrées par la société NEW AMERICA NETWORK, INC. et notamment :
 - « NAI » numéro 2 199 582 enregistrée le 27 octobre 1998 ;
 - « NAI GLOBAL COMMERCIAL REAL ESTATE SERVICES, WORLDWIDE » numéro 3170647 enregistrée le 14 novembre 2006 ;
 - « NAI GLOBAL » numéro 3170648 enregistrée le 14 novembre 2006 ;
 - « NAI GLOBAL » numéro 3147662 enregistrée le 26 septembre 2006.
- Informations détaillées sur la marque communautaire semi-figurative « NAI », numéro 738187 enregistrée le 27 janvier 1998 par la société NEW AMERICA NETWORK, INC. et régulièrement renouvelée pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque française « NAI FRANCE COMMERCIAL REAL ESTATE SERVICES, WORLDWIDE » n° 3757227 enregistrée le 19 juillet 2010 par société JLB3M IMMOBILIER pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque française « NAI EQUATION COMMERCIAL REAL ESTATE SERVICES, WORLDWIDE » n° 3757228 enregistrée le 28 juillet 2010 par société JLB3M IMMOBILIER pour la classe 36 ;
- Extrait du 9 mars 2015 de la base Whois du nom de domaine <naiglobal.com> enregistré le 18 avril 2003 par la société New America International ;
- Extraits de la base Whois du 24 mars 2015 des noms de domaine enregistrés par le Titulaire :
 - <naifrance.fr>, <nai-france.fr> et <naiequation.fr> le 4 juin 2010 ;

- <naifrance.com>, <nai-france.com>, <nai-equation.com> et <naiequation.com> le 3 juin 2010.
- International membership agreement fourni en anglais avec une traduction partielle en langue française du 1^{er} juillet 2010 conclu entre la société NEW AMERICA NETWORK, INC. (NAI GLOBAL) et la société JLB3M IMMOBILIER ;
- Captures d'écrans des sites internet vers lesquels renvoient respectivement les noms de domaine : <nai-france.com>, <naiglobal.com> en anglais non traduit, <nai-paris.fr> ;
- Capture d'écran du 29 mars 2015 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <nai-equation.com> ;
- Résultats obtenus le 29 mars 2015 après des recherches sur les termes « NAI FRANCE », « NAIFRANCE.FR », « NAI-FRANCE.FR » avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus le 3 avril 2015 après des recherches sur le terme « NAIEQUATION.FR » avec le moteur de recherche Google ;
- Article « NAI Global Ranked Fifth Among Top 25 Commercial Real Estate Brands in 14th Annual Lipsey Survey » en langue anglaise fourni avec sa traduction en français, paru le 27 février 2015 sur le site internet <http://www.thenewsfunnel.com> ;
- Courrier en langue anglaise fourni avec une traduction en français du 25 septembre 2013 envoyé au Titulaire par le Requéant lui notifiant le défaut de paiement de redevances de la société JLB3M IMMOBILIER en application du contrat International membership agreement du 1^{er} juillet 2010 ;
- Courrier en langue anglaise fourni avec une traduction partielle en français du 5 novembre 2013 envoyé au Titulaire par le Requéant lui notifiant le défaut de paiement de redevances de la société JLB3M IMMOBILIER en application du contrat International membership agreement du 1^{er} juillet 2010 et la résiliation de ce contrat au 20 décembre 2013 ;
- Courrier en langue anglaise fourni avec une traduction en français du 17 septembre 2014 envoyé par le Requéant à la société JLB3M IMMOBILIER le mettant en demeure de cesser toute utilisation de ses marques « NAI » ;
- Décision numéro FA0809001224594 rendue le 20 octobre 2008 par le National Arbitration Forum New America Network Inc. contre Wellborn Commercial Real Estate, produite en langue anglaise avec traduction partielle en langue française ;
- Décision numéro FA1502001604524 rendue le 19 mars 2015 par le National Arbitration Forum New America Network Inc. contre Monsieur M., produite en langue anglaise avec traduction partielle en langue française ;
- Décision rendue le 7 mai 2001 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2001-0373 UVA SOLAR GmbH 1 Co KG contre Mads Kragh, produite en langue anglaise ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - FR-2012-00053 concernant le nom de domaine <optic2000chezvous.fr> rendue le 23 avril 2012 ;
 - N°FR-2012-00150 concernant le nom de domaine <scooter-piaggio.fr> rendue le 10 septembre 2012.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société américaine « NAI GLOBAL, INC » (ci-après « NAI » ou « Requéant »), constituée le 07/12/2005 dans l'Etat du Delaware, est à la tête d'un réseau comptant plus de de 375 agences immobilières dans le monde (pièces 1 et 2). Elle est titulaire depuis plusieurs années de différentes marques déclinant le terme « NAI », à savoir « NAI», « NAI GLOGAL » et « NAI GLOBAL COMMERCIAL REAL ESTATE SERVICES, WORLWIDE » pour désigner des services immobiliers et qui sont notamment :

- 4 marques américaines n°2199582, 3170647, 3170648, 3147662 (pièce 3)

- une marque communautaire « NAI » n°738187, enregistrée le 27/01/1998 dans la classe 36 pour des services d'agences immobilières, services d'information en matière immobilière, services d'agences immobilières, services financiers (pièce 4).

Dans le cadre de son extension à l'international, la société NAI a conclu avec la société française JLB3M Immobilier (ci-après « JLB3M ») un Accord d'adhésion/affiliation (« membership agreement ») le 01/07/2010 (pièces 5 et 5bis). Cette SARL, créée en 2005, est dirigée par Messieurs Mickaël J. et Lionel B. (pièce 6). Cet accord concédait une licence d'utilisation des Marques de NAI dans le cadre de l'activité de courtage immobilier du licencié et ne permettait pas de procéder à l'enregistrement de marques ou de noms de domaine de la société NAI [article I. A.(i) et (iii) (3)]. A partir de 2013, la société JLB3M a cessé de payer certaines redevances et la société NAI mettait en demeure la société JLB3M, le 25/09/2013, de s'acquitter de ces impayés (pièce 7). Cette lettre étant restée sans effet, NAI résiliait l'accord par courrier en date du 05/11/2013, la résiliation étant effective le 20/12/2013 (pièce 8). La résiliation de l'Accord entraînait la fin de l'usage de la marque « NAI ». En conséquence, la société JLB3M devait supprimer toute mention et référence à « NAI », notamment sur son site internet, en relation avec ses services en matière immobilière. Cette obligation était d'ailleurs prévue dans l'Accord en question [article I. A. (vi) (1)]. Or il est apparu que M. Mickaël J. avait enregistré en son nom personnel 3 noms de domaine (NDD) « nai-france.fr », « naifrance.fr » et « naiequation.fr » (pièces 9, 9bis et 9ter) le 04/06/2010, avant même la signature de l'Accord susvisé entre les sociétés NAI et JLB3M et continuait à les utiliser indirectement. En effet, les NDD « nai-france.fr » et « naifrance.fr » mènent à un site « nai-france.com » exploité par la société EBJ (ci-après « EBJ »), laquelle est dirigée par M. Lionel B.. Le NDD « naiequation.fr » mène au site « nai-france.com » et à un site « nai-equation.com » inactif (pièces 10, 10bis et 11). Il est aussi apparu que M. Mickaël J. avait également enregistré en .com les mêmes appellations « nai-france.com », « naifrance.com » et « nai-equation.com » et « naiequation.com » (pièces 12, 12bis, 12ter, 12quarter). Ayant constaté que la société JLB3M continuait de proposer ses services en utilisant NAI dans sa communication commerciale, la société NAI adressait à JLB3M le 17/09/2014 une mise en demeure lui enjoignant de cesser immédiatement la poursuite de l'usage non autorisé des marques de NAI, y compris à travers des NDD incluant le signe « NAI » (pièce 13). Ce courrier est resté lettre morte. Face au comportement de M. Mickaël J. qui s'est approprié les signes distinctifs de la société NAI en enregistrant notamment les NDD susvisés en .fr, la société NAI, engage la présente procédure afin d'obtenir la suppression du NDD litigieux « naifrance.fr ». La suppression des NDD « nai-france » et « naiequation » fait l'objet de plaintes Syreli distinctes. Le Requéant indique qu'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire n'est en cours concernant le NDD litigieux « naifrance.fr », objet de la présente procédure Syreli. Le Requéant précise qu'il a intenté une procédure UDRP auprès du National Arbitration Forum le 11/02/2015 et a obtenu le transfert des NDDs « nai-france.com », « naifrance.com », « nai-equation.com » et « naiequation.com » (pièces 22 et 22bis)

I - Sur l'intérêt à agir du Requéant

La société NAI est titulaire des marques antérieures, communautaire « NAI » et américaines « NAI » et « NAI GLOBAL ». Elle a établi un réseau international d'agents immobiliers indépendants qui conduisent leur activité avec la bannière des marques NAI lesquelles jouissent d'une grande notoriété (pièce 2).

Le NDD « naifrance.fr » est une imitation de la marque NAI qui crée un risque de confusion dans l'esprit du public, d'autant que ce terme est utilisé avec le même graphisme et les mêmes couleurs (pièces 10 et 14) dans le même secteur d'activités.

La société NAI a donc intérêt à agir et à demander la suppression du NDD « naifrance.fr ».

II - L'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE

(i) Le NDD est similaire aux marques et NDD antérieurs du Requéant : Le Requéant est titulaire de plusieurs marques comprenant ou commençant avec le sigle « NAI » (pièces 3 et 4). Ce sigle est l'élément distinctif et dominant de ces marques et des NDD enregistrés par NAI, principalement « naiglobal.com ». Le suffixe « france » n'est pas distinctif et sert seulement à désigner le pays dans lequel la société NAI a des adhérents à son réseau. Il n'a aucun pouvoir distinctif à l'inverse de « nai » qui est au surplus le mot d'attaque dans les marques NAI. Le risque de confusion dans l'esprit du public est donc inévitable (cf. décisions « optic2000chezvous.fr » n° FR-2012-00053 – pièce 15, et NAI Inc. v. Wellborn Commercial Real Estate, pièce 15bis), d'autant que les marques NAI sont enregistrées pour des services immobiliers et que les NDD sont utilisés pour un site internet qui propose des services identiques et similaires de conseil en immobilier d'entreprise (pièce 10). Le site www.nai-france.com sur lequel renvoie « naifrance.fr » s'adresse donc à la même clientèle que celle du Requéant.

(ii) M. Mickael J. n'a aucun droit sur le NDD ni aucun intérêt légitime qui s'y rattache

• M. J. a enregistré le NDD en son nom propre le 04/06/2010, avant même la signature de l'Accord d'adhésion avec JLB3M et sans l'autorisation de la société NAI.

Or l'Accord permettait à la société JLB3M, mais pas à son dirigeant, d'utiliser NAI dans son activité d'agent immobilier, sans pouvoir enregistrer en l'absence d'« autorisation écrite et préalable de NAI », le terme « nai » dans un NDD pour les besoins du site internet et avec dans tous les cas l'engagement exprès de suppression par la société de tout enregistrement d'un terme comprenant « NAI » à la fin des relations ([article I. A.(iii) (3)]).

En tant que co-gérant de la société JLB3M et interlocuteur contractuel de NAI, M. J. ne pouvait ignorer cet état de fait. Il savait pertinemment qu'il n'avait aucun droit ou intérêt légitime à enregistrer en son nom, au lieu et place de JLB3M et avant la signature de l'Accord, les NDD « nai-france.fr » et « naifrance.fr ». Il n'a demandé aucune autorisation à NAI ni pour l'enregistrement des NDD ni pour l'enregistrement du nom commercial NAI Equation par la société JLB3M, laquelle est en redressement judiciaire depuis le 30/09/2014 (pièce 6). NAI a été mise devant le fait accompli, qu'elle a pu tolérer compte-tenu de l'engagement de la société JLB3M de cesser toute utilisation et enregistrement de « nai » à l'expiration de l'Accord ([article I. A. (vi)]). Cela étant, NAI a aussi constaté que la société EBJ, dirigée par M. B. utilise le NDD « naifrance.fr » et a enregistré « NAI France » comme nom commercial, sans l'autorisation de NAI et utilise également NAI Equation sur son site pour désigner ses activités de consulting. Cette société est également en redressement judiciaire depuis le 30/09/2014 (pièce 10). • L'enregistrement, de « naifrance.fr », ainsi que des autres noms de domaine « nai-france.fr » et « naiequation.fr », sans nécessité pour l'activité de JLB3M qui avait une licence d'usage délimité de marques NAI, atteste d'une démarche d'appropriation indue, à l'initiative de M. J.. Celui-ci n'exerce pas d'activité en son nom propre ni sous le nom « NAI » mais permet illicitement à deux sociétés d'exploiter ce NDD qui pointe vers le site « nai-france.com » exploité par la société EBJ. Or l'Accord a pris fin depuis 2014.

Dans un cas similaire en.com, la décision UVA Solar GmbH & Co. K.G v. Kragh (pièce 16) a conclu qu'à dater de la résiliation de l'accord de distribution, le titulaire ne dispose plus d'aucun droit ou intérêt légitime relatif au NDD en question. La décision vaut de plus fort pour un titulaire non autorisé à enregistrer à titre personnel comme M. J..

(iii) M. Mickael J. a enregistré le NDD et les utilise de mauvaise foi

La mauvaise foi du titulaire d'un NDD est établie lorsqu'il a enregistré le NDD dans le but de profiter de la renommée d'une marque en créant une confusion dans l'esprit du public. En l'espèce, le 04/06/2010, M. J. n'était titulaire d'aucun droit sur le signe « NAI ». Par ailleurs, il a permis son utilisation par la société EBJ, sans droit, pendant la durée de l'Accord et après son expiration, en parfait connaissance du fait que l'exploitation du signe « NAI » ne lui était pas permise à la fois à titre personnel, ni à JLB3M depuis le 20/12/2013, ni à EBJ non signataire de l'Accord (Décision de l'AFNIC « scooter-piaggio.fr », n° FR-2012-00150 – pièce 17). M. J. n'a fait aucune démarche, à partir de la résiliation de l'Accord en décembre 2013, pour cesser l'utilisation du NDD litigieux et celle des marques de NAI comme noms commerciaux des sociétés précitées, malgré les stipulations expresses de l'Accord. Qui plus est, il s'avère que la société JLB3M a enregistré deux marques reprenant le terme « NAI » (pièce 18) et qu'une troisième société, LMBJ IMMO, dont la dirigeante porte curieusement le même nom de famille que M. Lionel B., exerce son activité dans le domaine immobilier en utilisant aussi le nom commercial « NAI FRANCE » (pièce 19). Il ressort de ces éléments, que M. J. s'est comporté de mauvaise foi avec le Requérent dès le début de leur relation, en enregistrant le NDD « naifrance.fr » à titre personnel, puis en permettant l'enregistrement d'un nom commercial et de marques « NAI » au nom de JLB3M, en violation délibérée des dispositions de l'Accord. La persistance de ce comportement de détournement des actifs d'autrui, attesté si besoin est, par l'enregistrement simultané des NDDs « nai-france.fr », « naiequation.fr », « nai-france.com », « naifrance.com » et « nai-equation.com » et « naiequation.com » confirme la mauvaise foi de M. J.. Ce dernier, en permettant l'utilisation du NDD « naifrance.fr » cherche manifestement à profiter du rayonnement de la société NAI et de ses marques dans le domaine des services immobiliers et à créer un risque de confusion dans l'esprit du public qui va continuer à penser que la société JLB3M est toujours affiliée au réseau NAI et/ou que la société EBJ l'est également. En effet, le nom de domaine « naifrance.fr » laisse croire à l'internaute qu'il est dirigé vers le site internet de l'antenne française du réseau NAI. D'ailleurs le site auquel renvoie cette adresse URL reprend à l'identique la représentation figurative de « NAI »

dans les marques dont est titulaire le requérant. CONCLUSION : Pour l'ensemble des raisons ci-dessus exposées, le Requérant, la société NAI Global Inc. demande la suppression du NDD « naifrance.fr », conformément à l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques.».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <naifrance.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société NAI GLOBAL INC immatriculée dans l'état de Delaware aux Etats Unis d'Amérique le 07 décembre 2005 ;
- À la marque communautaire semi-figurative « NAI », numéro 738187 enregistrée le 27 janvier 1998 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour la classe 36.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège a noté que le Requérant, la société NAI GLOBAL INC est immatriculée aux Etats Unis et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requérant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».

Néanmoins, en sollicitant la suppression et non la transmission du nom de domaine <naifrance.fr>, le Requérant respecte l'article L.45-3 du CPCE ; sur la base de son intérêt à agir, le Requérant peut donc demander la suppression du nom de domaine.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <naifrance.fr> est similaire à la marque communautaire semi-figurative antérieure « NAI » n° 738187 enregistrée le 27 janvier 1998 et régulièrement renouvelée par le Requérant car il est composé de la composante verbale de la marque « NAI », dans son intégralité et du terme « FRANCE » lequel fait référence au territoire national sur lequel est protégée la marque du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société NAI GLOBAL INC.
Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société NAI GLOBAL INC est titulaire de la marque communautaire semi-figurative antérieure « NAI » enregistrée le 27 janvier 1998 sous le numéro 738187 et exploitée pour des services « Agences immobilières, services d'information en matière immobilière, services d'agences immobilières, services financiers » ;
- Le nom de domaine <naifrance.fr> est similaire à la marque communautaire semi-figurative antérieure « NAI » car il est composé de la composante verbale de la marque « NAI », dans son intégralité et du terme « FRANCE » lequel fait référence au territoire national sur lequel est protégée la marque du Requérant ;
- Selon un article de presse du 27 février 2015, le Requérant est « le plus important et plus puissant réseau mondial de cabinets de courtage en immobilier commercial (...) qui compte aujourd'hui plus de 375 agences situées dans les secteurs stratégiques à travers l'Amérique du Nord, l'Amérique latine, l'Europe et l'Asie pacifique » ;
- Le Requérant a conclu en date du 1er juillet 2010 avec la société JLB3M IMMOBILIER (ou NAI FRANCE) dont le Titulaire est le co-gérant, un contrat conférant à la société JLB3M IMMOBILIER le droit d'utiliser les marques « NAI » du Requérant ;
- Au vu des résultats obtenus en mars 2015 sur le moteur de recherche Google le nom de domaine <naifrance.fr> est référencé comme renvoyant vers le site de NAI FRANCE pour « la location, l'achat ou la vente d'immobilier... » ;
- Le droit pour le Titulaire d'utiliser les marques « NAI » du Requérant a pris fin à compter de la résiliation du contrat du 1^{er} juillet 2010 soit depuis le 20 décembre 2013 ;
- Le Titulaire a déjà fait l'objet d'une décision extra judiciaire sur la base de faits similaires sur les noms de domaine <nai-france.com>, <naifrance.com>, <nai-equation.com> et <naiequation.com> pour lesquels le Requérant a obtenu la transmission le 19 mars 2015 ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait demandé l'enregistrement du nom de domaine <naifrance.fr > dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un droit reconnu sur ce nom en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <naifrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la suppression du nom de domaine <naifrance.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 19 mai 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

